

RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00025

Numéro SIREN : 529 413 650

Nom ou dénomination : 2 NM PROPLETE

Ce dépôt a été enregistré le 07/06/2018 sous le numéro de dépôt 11351

Greffe du tribunal de commerce de CAEN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 07/06/2018

Numéro de dépôt : 2018/11351

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Cession de parts
Changement de co-gérant

Déposant :

Nom/dénomination : 2 NM PROPLETE

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 529 413 650

N° gestion : 2011 B 00025



2NM PROPLETE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 35.000 euros
Siège social : 16 Rue de la Résistance - 14400 BAYEUX
529 413 650 RCS CAEN

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
L'ASSOCIEE UNIQUE DU 4 MAI 2018**

L'an deux mille dix-huit,

Le 4 mai,

A 10 heures, à FLEURY SUR ORNE,

La société 2BH HOLDING, SARL au capital de 235.500 euros, ayant son siège social 159, rue de Guernesey, ZA du Croissant 2, 50380 SAINT PAIR SUR MER, immatriculée 808 416 408 RCS COUTANCES,
Représentée par son Gérant, Monsieur Benjamin BAHU,

Associée unique de la société 2NM PROPLETE à la suite de l'acquisition ce jour de la totalité des 4.000 parts composant le capital social,

En présence de Monsieur Pierre TANQUEREL, Gérant démissionnaire, et de Monsieur Jean-Maxime BRODIN,

A pris les décisions sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Remplacement du Gérant démissionnaire,
- Mise à jour des statuts suite à cession de parts,
- Autorisation de nantissement des parts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique prend acte de la démission ce jour de Monsieur Pierre TANQUEREL de ses fonctions de Gérant.

L'associée unique décide de nommer comme nouveau Gérant Monsieur Jean-Maxime BRODIN, né le 18 février 1982 à RENNES, pour une durée indéterminée.

Conformément aux statuts, le Gérant représentera la société à l'égard des tiers. Il est investi dans les limites légales et celles posées par les statuts des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Monsieur Jean-Maxime BRODIN ici présent déclare accepter les fonctions de Gérant et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

En conséquence de cette décision, l'associée unique décide de supprimer de l'article 16 des statuts les alinéas 2,3 et 4 relatifs à la nomination de Monsieur Pierre TANQUEREL en qualité de premier gérant de la Société.

Handwritten initials and signatures, including "JHB" and a circled mark.

Handwritten signature.



DEUXIEME DECISION

En conséquence de la cession survenue ce jour par Monsieur et Madame Pierre TANQUEREL des 4.000 parts sociales qu'ils détenaient à la société 2BH HOLDING, l'associée unique décide de modifier l'article 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES »

Les QUATRE MILLE (4.000) parts sociales, numérotées de 1 à 4.000, sont toutes attribuées à la société 2BH HOLDING, associée unique. »

TROISIEME DECISION

L'associée unique autorise le nantissement de la totalité des 4.000 parts qu'elle détient dans la Société en garantie d'un emprunt de 650.000 euros souscrit auprès de la banque CREDIT MUTUEL, d'une durée de 7 ans, à l'effet de financer l'acquisition desdites parts.

L'associée unique prend acte que le consentement qu'il donne ainsi au nantissement emporte agrément de tout cessionnaire ou attributaire des parts que pourra présenter le CREDIT MUTUEL en cas de réalisation du nantissement.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associée unique, le nouveau gérant nommé et le gérant démissionnaire.

M. Benjamin BAHU

En qualité de représentant légal de la SARL 2BH HOLDING, associée unique

M. Jean-Maxime BRODIN

Signature + « Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant

M. Pierre TANQUEREL

Signature + « Bon pour démission des fonctions de Gérant »

Bon pour démission des fonctions de gérant

M JHB



[Handwritten signature]

Greffe du tribunal de commerce de CAEN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 07/06/2018

Numéro de dépôt : 2018/11351

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Nomination de co-gérant
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : 2 NM PROPTE

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 529 413 650

N° gestion : 2011 B 00025



2NM PROPLETE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 35.000 euros
Siège social : 16 Rue de la Résistance - 14400 BAYEUX
529 413 650 RCS CAEN

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
L'ASSOCIEE UNIQUE DU 23 MAI 2018**

L'an deux mille dix-huit,

Le 23 mai,

A 10 Heures,

La société 2BH HOLDING, SARL au capital de 235.500 euros, ayant son siège social 159, rue de Guernesey, ZA du Croissant 2, 50380 SAINT PAIR SUR MER, immatriculée 808 416 408 RCS COUTANCES,

Représentée par son Gérant, Monsieur Benjamin BAHU,

Associée unique de la société 2NM PROPLETE,

En présence de Monsieur Jean-Maxime BRODIN, Gérant de la Société,

A pris les décisions sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Nomination d'un cogérant,
- Augmentation de capital par apport en numéraire,
- Mise à jour corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide de nommer en qualité de cogérant de la société Monsieur Benjamin BAHU, né le 11 juin 1986 à GRANVILLE (50).

Conformément aux statuts, chaque cogérant représentera la société à l'égard des tiers. Il est investi dans les limites légales et celles posées par les statuts des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Monsieur Benjamin BAHU déclare accepter les fonctions de cogérant et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

La société a ainsi dorénavant comme cogérants Monsieur Jean-Maxime BRODIN et Monsieur Benjamin BAHU.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide d'augmenter le capital social de 7.000 euros, par émission de 800 parts nouvelles de 8,75 euros de valeur nominale chacune, émises au prix de 175 euros chacune (soit une prime d'émission de 166,25 euros par part sociale), à libérer intégralement en numéraire.

M

JMB



Handwritten signature

L'associée unique constate qu'elle souscrit elle-même ce jour les 800 parts nouvelles et les a dès à présent libérées par un apport en numéraire de 140.000 euros intégralement versé sur un compte spécial ouvert auprès de la Société Générale.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associée unique décide de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts.

L'article 6 est ainsi complété par le paragraphe suivant :

« Par décisions de l'associée unique du 23 mai 2018, le capital a été augmenté de 7.000 euros par apport en numéraire et émission de 800 parts nouvelles de 8,75 euros, émises au prix de 175 euros chacune (soit une prime d'émission de 166,25 euros par part sociale), parts immédiatement souscrites et libérées par l'associée unique. »

L'article 7 est dorénavant ainsi rédigé :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL »

En raison de diverses opérations ci-dessus énumérées, le capital social s'élève à MILLE EUROS (42.000 euros), divisé en 4.800 parts de 8,75 euros de valeur numérotées de 1 à 4.800, intégralement souscrites et entièrement libérées. »

L'article 8 est dorénavant ainsi rédigé :

« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES »

Les QUATRE MILLE HUIT CENTS (4.800) parts sociales, numérotées de 1 à attribuées à la société 2BH HOLDING, associée unique. »

QUATRIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du pro pour remplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance es

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lectu l'associée unique et les cogérants.

Empreintes et SERVICE DE LA PUBLICITE FONCTIONNEMENT
(CAEN)
Le 28/05 2018 Dossier 2018 24732, référence 2018 A 02197
Frais de greffe : 375,6 Penalités : 0 €
Total liquidé : Trois cent soixante-cinq euros
Montant reçu : Trois cent soixante-cinq euros
Le Contrôleur des finances publiques

David LARRRE
Contrôleur des
Finances publiques

M. Benjamin BAHU

En qualité de représentant légal de la SARL 2BH HOLDING, associée unique
Et en son nom pour acceptation des fonctions de cogérant
Signature + « Bon pour acceptation des fonctions de cogérant »

Bon pour acceptation des fonctions de cogérant

M. Jean-Maxime BRODIN
Cogérant



Greffe du tribunal de commerce de CAEN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 07/06/2018

Numéro de dépôt : 2018/11351

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : 2 NM PROPTEE

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 529 413 650

N° gestion : 2011 B 00025



2NM PROPLETE

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 42.000 euros

Siège social : 16 Rue de la Résistance - 14400 BAYEUX
529 413 650 RCS CAEN

Certifiés conformes
Le Gérant



STATUTS

Mis à jour par décisions de l'associée unique du 23 mai 2018



ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- Nettoyage et entretien immobilier, nettoyage et entretien industriel, entretien d'espaces verts, tonte, Relamping, formation aux métiers de nettoyage.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination est désormais la suivante : « 2 NM PROPLETE »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.



Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**BAYEUX (14)
16 rue de la Resistance**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le
par Monsieur TANQUEREL Pierre, la somme de 3 999 Euros
par Madame TANQUEREL Florence, la somme de 1 Euros.

soit au total la somme de 4 000 Euros.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 janvier 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 31.000 € prélevée sur le poste « autres réserves » de manière à porter le capital social de la somme de 4.000 € à 35.000 € par élévation de la valeur nominale de chaque part sociale de 1 € à 8,75 €.

Par décisions de l'associée unique du 23 mai 2018, le capital a été augmenté de 7.000 euros par apport en numéraire et émission de 800 parts nouvelles de 8,75 euros, émises au prix de 175 euros chacune (soit une prime d'émission de 166,25 euros par part sociale), parts immédiatement souscrites et libérées par l'associée unique.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

En raison de diverses opérations ci-dessus énumérées, le capital social s'élève à **QUARANTE DEUX MILLE EUROS (42.000 euros)**, divisé en 4.800 parts de 8,75 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 4.800, intégralement souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les QUATRE MILLE HUIT CENTS (4.800) parts sociales, numérotées de 1 à 4.800, sont toutes attribuées à la société 2BH HOLDING, associée unique.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Outre les apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.



ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un apport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

PT
M



ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associé représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder



Handwritten signature or initials.

deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 – Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 – Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayant droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 15 – DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE – ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 16 – GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.



Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L223-35 du Nouveau Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet des dites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

PT AT



Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contacter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de

PT AT



A large, stylized handwritten signature in black ink, located in the bottom right corner of the page.

résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 – DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait

AT FT



Handwritten signature.

de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social s'ouvre le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Handwritten initials



Handwritten signature

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elles a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

PT



La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs (762 245.08 euros).

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 30 – PUBLICITE – POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

PT FT



[Handwritten signature]

Tous pouvoirs sont donnés à Mme TANQUEREL Florence et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés.
- Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

FIN DES STATUTS

AT 17



A large, stylized handwritten signature in black ink, located in the bottom right corner of the page.